

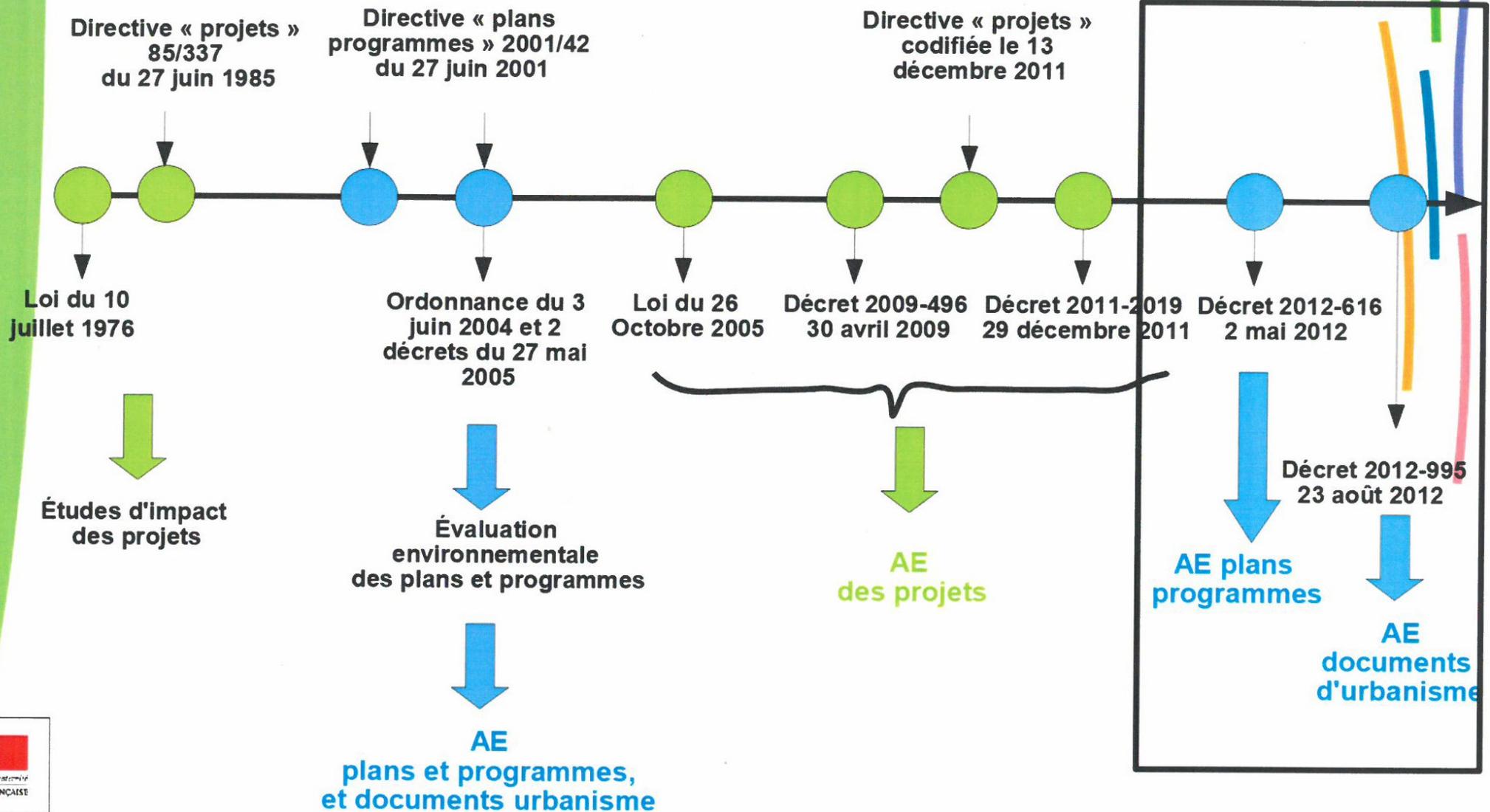
**L'Autorité environnementale à l'épreuve d'une
transposition toujours perfectible
des textes communautaires :
de réforme en réforme...**

**DREAL, service connaissance des territoires et évaluation
Division évaluation environnementale
le 1^{er} juillet 2016**

Qu'est-ce que l'Autorité environnementale ?

- Une autorité indépendante, de niveau local ou national, qui rend des décisions (examen au cas par cas) et des avis...
- ... dont l'objet est circonscrit à la qualité de l'évaluation environnementale ou de l'étude d'impact et à la prise en compte de l'environnement...
- ... pour des projets, plans/programmes et documents d'urbanisme...
- ... dans le cadre d'une procédure d'instruction « originelle » (hors cas par cas)
- En application du droit communautaire, d'où des réformes successives, dans le sens notamment d'une indépendance renforcée des avis et décisions rendus.

Cadre réglementaire et textes de référence



Décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale

**pour les plans, schémas, programmes et documents d'urbanisme
soumis à évaluation environnementale.**

Entrée en vigueur le 12 mai 2016

**DREAL, service connaissance des territoires et évaluation
Division évaluation environnementale
le 31 mai 2016**

A l'origine de cette réforme : une meilleure transposition du droit communautaire

- Répondre à un avis motivé de la commission européenne du 26 mars 2015 demandant à la France de se mettre en conformité avec la directive du 27 juin 2001
- Droit communautaire : un avis sur l'évaluation environnementale par une autorité indépendante de l'autorité chargée d'approuver les plans et programmes.
- Or, dans de nombreux cas, la réglementation française prévoyait que ces deux autorités soient les mêmes.
- Le décret vise ainsi à **renforcer l'indépendance des décisions et avis rendus par les autorités environnementales locales** sur les plans, programmes, schémas et autres documents de planification.

Renforcer l'indépendance de l'Autorité environnementale locale

- La création dans chaque région d'une **mission régionale d'autorité environnementale (MRAe)** du Conseil général de l'environnement et de développement durable : compétentes pour les décisions et avis relevant du niveau local, alors qu'elle était exercée par les préfets de bassin, de région, ou de département selon les plans et programmes. [\(diapo dédiée\)](#)
- Une **nouvelle répartition** des plans et programmes entre échelon régional (MRAe) et échelon national (Ae du CGEDD) [\(diapo dédiée\)](#)

Missions régionales de l'Autorité environnementale (MRAe)

- Arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des MRAe publié au JO le 19 mai 2016

= pleine entrée en vigueur de la réforme le 12 mai 2016

- Composées de membres permanents du CGEDD et de deux membres associés nommés en raison de leurs compétences en matière d'environnement et de leur bonne connaissance des enjeux environnementaux de la région concernée.
Nommés par la ministre chargée de l'environnement.

MRAe Pays-de-la-Loire

1° En qualité de membres permanents du CGEDD :

- Mme Fabienne Allag-Dhuisme, ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts, présidente ;
- Mme Aude Dufourmantelle, inspectrice générale de l'administration de développement durable, titulaire ;
- Mme Thérèse Perrin, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, suppléante ;

2° En qualité de membres associés :

- M. Antoine Charlot, titulaire ;
- M. Christian Pitié, titulaire.

Considérations pratiques

- Les délais de délivrance des décisions et avis de l'Ae demeurent inchangés : **2 mois** pour les décisions au cas par cas et **3 mois** pour les avis Ae
- La DREAL (SCTE/division évaluation environnementale) demeure le « service instructeur » au niveau régional : chaque MRAe bénéficie de l'appui d'agents du service régional chargé de l'environnement (DREAL) qui instruisent les dossiers (placés sous l'autorité fonctionnelle de la présidente de la mission régionale).

Nouvelle répartition des plans et programmes entre échelon régional (MRAe) et échelon national (CGEDD)

* **Réf. art R. 104-21 du code de l'urbanisme** : la MRAe est compétente pour les SCoT, les PLU et les cartes communales.

A NOTER : La formation nationale d'Ae du CGEDD peut, **de sa propre initiative et par décision motivée**, se saisir de dossiers relevant normalement de la MRAe « *au regard de la complexité et des enjeux environnementaux du dossier* ».

* **Réf. art. R. 122-17 du code de l'environnement**
CGEDD AE compétente :

Évaluation environnementale systématique :

- schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE),
- schémas régionaux du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE),
- chartes de parcs naturels régionaux,
- schémas régionaux de cohérence écologique (SRCE),
- schémas régionaux des carrières, schémas départementaux des carrières,
- plans de gestion des risques d'inondation,
- programmes d'actions régionaux pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates,
- schémas départementaux d'orientation minière,
- contrats de plan Etat-régions,
- schémas régionaux d'aménagement et de développement du territoire.

Examen préalable au cas par cas :

- plans de prévention des risques technologiques,
- plan de prévention des risques naturels prévisibles,
- plans de prévention des risques miniers.

Hors docs d'urba : La formation d'Ae du CGEDD pour les plans, schémas, programmes et autres documents de planification dont le périmètre excède les limites territoriales d'une région.

Réforme à venir

- Refonte de la nomenclature qui détermine les types de travaux, ouvrages ou aménagements soumis ou exemptés d'étude d'impact (**tableau annexé à l'article R. 122.2 du code de l'environnement**) ;
- L'application des principes préconisés par le groupe Vernier a conduit à une reprise de nombreuses rubriques de la nomenclature : **modification des seuils** et choix d'intitulés plus explicites. Les grandes catégories de projets soumis à étude d'impact sont conservées.
- Le recours à l'**examen au cas par cas des dossiers a été privilégié.**
- Cette nomenclature poursuit donc l'objectif d'une réduction du nombre de dossiers soumis à étude d'impact **en concentrant les évaluations sur les projets potentiellement les plus impactants.**